

AVIS

sur le

projet de règlement grand-ducal fixant la tâche des instituteurs affectés aux services de l'Éducation différenciée et chargés d'une mission de supervision pédagogique et de rééducation

Par dépêche du 19 février 1993, Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En ce qui concerne la fixation de la tâche des instituteurs concernés, la Chambre n'a pas de remarque à formuler, sauf que le texte reste muet en ce qui concerne la prise en compte des prestations administratives pour respectivement la computation du volume de la tâche hebdomadaire et le calcul des heures supplémentaires, à moins que l'omission signalée soit volontaire et signifie que les travaux administratifs énumérés font partie intégrante de la tâche et que par conséquent ils ne peuvent pas donner lieu à des heures supplémentaires. Si tel était l'intention, il vaudrait mieux le dire explicitement, comme cela a été dit également dans le règlement grand-ducal du 3 mai 1989 fixant la tâche des enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Par analogie au texte mentionné, l'article 4 du projet sous avis serait dans ce cas à compléter par l'ajout d'un alinéa supplémentaire, précisant que: "Les attributions administratives visées à l'alinéa D de l'article 2 ci-dessus ne donnent pas droit à une indemnité pour leçons supplémentaires."

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le texte sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 mai 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

